RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08382
Numéro SIREN : 511 360 448
Nom ou dénomination : RATP DEV TRANSDEV ASIA

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2015 sous le numéro de dépôt 29288

RATP DEV TRANSDEV ASIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 68.700.000 Euros
Immeuble Sereinis – 32 boulevard Galliéni – 92130 Issy-les-Moulineaux
511 360 448 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES

DU 5 NOVEMBRE 2014
EXTRAIT

(...)

2013B 8882

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
11 SEP. 2015
DEPOT N° 29288

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés, après lecture du rapport du Président, décident de modifier l'article 2 Objet des statuts ainsi qu'il suit :

Ancien article 2

« ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

la définition de la stratégie et de la politique de développement commercial de la Société relativement aux activités d'exploitation et maintenance de systèmes urbains et périurbains de transports terrestres de voyageurs en Asie ;

la mise en œuvre de celles-ci par l'intermédiaire de sociétés holdings situées en Asie ;

la détention de participations dans des sociétés holdings en Asie et indirectement dans des sociétés de projet qui seront leurs filiales ;

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».

Nouvel article 2 :

« ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

la définition de la stratégie et de la politique de développement commercial de la Société et de ses filiales relativement aux activités d'exploitation et maintenance de systèmes urbains et périurbains de transports terrestres de voyageurs en Asie ;

la mise en œuvre de celles-ci par une participation directe dans les projets et/ou par l'intermédiaire de sociétés holdings situées en Asie ;

la détention de participations dans des sociétés holdings en Asie et/ou dans des sociétés de projet ;

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°29288 en date du 11/09/2015

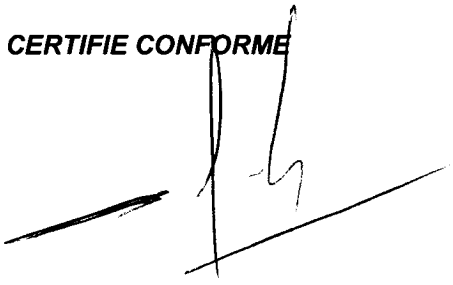
DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal afin d'accomplir les formalités légales.

TROISIEME RESOLUTION

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'Associés tenu au siège social.

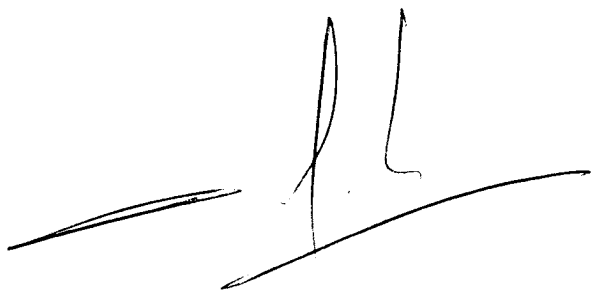
CERTIFIE CONFORME



RATP DEV TRANSDEV ASIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 68.700.000 Euros Siège social : Immeuble Sereinis – 32 boulevard Galliéni
92130 Issy-les-Moulineaux
511 360 448 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES DU 5 NOVEMBRE 2014



Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°29288 en date du 11/09/2015

RATP DEV TRANSDEV ASIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 68.700.000 Euros
Siège social : Immeuble Sereinis – 32 boulevard Galliéni
92130 Issy-les-Moulineaux
511 360 448 RCS NANTERRE

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il a été formé entre les propriétaires des actions créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société") régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

la définition de la stratégie et de la politique de développement commercial de la Société et de ses filiales relativement aux activités d'exploitation et maintenance de systèmes urbains et périurbains de transports terrestres de voyageurs en Asie ;

la mise en œuvre de celles-ci par une participation directe dans les projets et/ou par l'intermédiaire de sociétés holdings situées en Asie ;

la détention de participations dans des sociétés holdings en Asie et/ou dans des sociétés de projet ;

toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« RATP DEV TRANSDEV ASIA »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Immeuble Sereinis, 32 boulevard Galliéni - 92130 Issy-les- Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par les sociétés VEOLIA TRANSPORT et RATP DEVELOPPEMENT, seules personnes morales signataires des statuts.

La somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas, Agence de Paris Lafitte, Grandes Entreprises sise 1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 19 mars 2009.

Il a été ultérieurement apporté la somme de 68.650.000 (SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE) euros par augmentation de capital décidée par décision collective des associés en date du 3 avril 2009.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 68.700.000 (SOIXANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE) euros.

Il est divisé en 68.700 (SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENTS) actions d'une valeur nominale de 1.000 (MILLE) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL- LIBERATION DES ACTIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décisions collectives des associés.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lors d'une augmentation de capital social, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cession à des tiers

10.1.1. Notification de cession

En cas de projet de cession à un tiers de la participation d'un associé dans la Société, le cédant devra notifier par écrit le projet de cession (la "**Notification de Cession**") à l'autre associé (la "**Partie Non Cédante**") en précisant obligatoirement :

(a) l'identité de la personne, physique ou morale, au profit de laquelle il envisage de procéder à la Cession (le "**Cessionnaire**") ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement ;

(b) le nombre de titres de la Société dont la cession est envisagée (les "Titres **Concernés**"), qui devra correspondre à l'intégralité des titres de la Société détenus par le Cédant ;

(c) le prix proposé par le Cessionnaire et les modalités de paiement ;

(d) la description de l'opération aux termes de laquelle la Cession serait réalisée, les principaux termes, conditions et modalités du projet de Cession ainsi qu'une copie de l'offre du Cessionnaire ; et

(e) une attestation du Cessionnaire s'engageant à respecter les dispositions de l'Article 5.2.5 du pacte d'associés relatif au droit de préemption et de l'Article 5.2.7 du même pacte relatif au droit de sortie conjointe. Par cette attestation, le Cessionnaire devra également déclarer avoir complète connaissance des dispositions des Articles 5.2.5 et 5.2.7 et être informé que leur violation est susceptible d'entraîner la nullité de la cession.

Le Cédant indiquera dans la Notification de Cession que le projet de cession rend également applicable le droit de préemption de l'Article 10.1.4 et le droit de sortie conjointe de l'Article 10.1.5 ci-après.

La Notification de Cession vaudra offre irrévocable de cession des Titres Concernés à la Partie Non Cédante selon les termes et conditions visés dans la Notification de Cession.

Faute d'avoir procédé à la Notification de Cession, le Cédant ne pourra réaliser, au profit du Cessionnaire ou de quiconque, la cession envisagée.

10.1.2 Choix de la Partie Non Cédante

La Partie Non Cédante disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception (le "**Délai de Notification**") de la Notification de Cession pour :

(i) donner son agrément à la Cession; ou

(ii) exercer son droit de sortie conjointe dans les conditions exposées à l'Article 10.1.5 ci-dessous ; ou

(iii) refuser son agrément à la Cession, auquel cas :

(a) la Partie Non Cédante pourra notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de préemption dans les conditions exposées à l'Article 10.1.4 ci-dessous;

(b) à défaut d'exercice du droit de préemption par la Partie Non Cédante, la Partie Cédante pourra abandonner le projet de cession.

10.1.3 Exercice du droit d'agrément

L'absence de réponse de la Partie Non Cédante dans le Délai de Notification vaudra agrément du Projet de Cession.

En cas d'agrément, le Cédant aura le droit de procéder à la cession au profit du Cessionnaire sous réserve que :

(i) la cession intervienne pour la totalité des Titres Concernés et conformément aux termes et conditions figurant dans la Notification de Cession ;

(ii) la cession intervienne dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la date à laquelle l'agrément aura été donné, sous réserve des demandes d'agréments et autorisations nécessaires susceptibles d'entraîner une prorogation de ce délai ;

A défaut de réalisation de la Cession dans les conditions du présent Article et notamment en cas de modification des termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession ou d'absence de réalisation de la Cession des Titres Concernés dans le délai précisé ci-dessus, le Cédant ne pourra procéder à la Cession des Titres Concernés qu'à la condition de suivre à nouveau la procédure d'agrément décrite aux Articles 10.1.2 et 10.1.3.

10.1.4. Exercice du droit de préemption

La Partie Non Cédante, si elle désire préempter, disposera d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de Notification de Cession pour accepter le Projet de Cession par notification écrite adressée au Cédant (la "**Notification de Préemption**"). La Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le droit de préemption de la Partie Non Cédante devra s'exercer sur la totalité de la participation offerte à la cession et aux mêmes conditions que celles offertes par le tiers à la Partie Cédante. Le droit de préemption pourra être exercé en tout ou partie au profit d'un affilié de la Partie Non Cédante ou d'un tiers.

Le prix auquel la préemption sera exercée sera égal au prix indiqué dans la Notification de Cession.

Le transfert de propriété des Titres Concernés préemptés par la Partie Non Cédante aura lieu, concomitamment au paiement du prix par ce dernier, au plus tard le trentième (30ème) jour suivant l'issue du dernier délai applicable de la procédure de préemption, sous réserve des demandes d'agrément et autorisations nécessaires susceptibles d'entraîner une prorogation de ce délai.

A la date de transfert, le Cédant remettra les ordres de mouvement correspondants aux Titres Concernés préemptés à l'associé ayant préempté contre paiement du prix de cession correspondant.

A défaut de réalisation de la cession dans les conditions du présent article et notamment en cas de modification des termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession ou d'absence de réalisation de la Cession des Titres Concernés dans le délai précisé ci-dessus, le Cédant ne pourra procéder à la cession des Titres Concernés qu'à la condition de suivre à nouveau la présente procédure de préemption décrite aux Articles 10.1.2 et 10.1.4.

10.1.5 Droit de sortie conjointe

(a) Le Cédant notifiera par écrit le projet de cession conformément aux stipulations de l'Article 10.1.1ci-dessus, complété par une description des projets d'accords visés au présent Article 10.1.5 (b)(ii).

Le Cédant indiquera dans la Notification de Cession que le Projet de Cession rend également applicable le droit de sortie conjointe du présent Article 10.1.5.

La Notification de Cession vaudra engagement irrévocable du Cédant de faire acquérir par le Cessionnaire, ou d'acquérir lui-même, l'intégralité des Titres de la Partie Non Cédante (le "**Bénéficiaire**") selon les termes et conditions visés dans la Notification de Cession, cet engagement étant conditionné à la réalisation effective du projet de cession notifié.

Faute d'avoir procédé à la Notification de Cession, le Cédant ne pourra réaliser, au profit du Cessionnaire ou de quiconque, la cession envisagée.

(b) Exercice du droit de sortie conjointe

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe (la "**Notification de Sortie Conjointe**").

La Notification de Sortie Conjointe emportera engagement inconditionnel et irrévocable du Bénéficiaire :

(i) de céder l'intégralité de ses Titres au Cessionnaire ou au Cédant, selon le cas, selon les termes et conditions, notamment de rémunération et de paiement, indiqués dans la Notification de Cession ; et

(ii) de conclure tout accord que le Cédant aura accepté de conclure avec le Cessionnaire à l'occasion de la Cession, et notamment:

- tout accord ou document permettant le transfert effectif au Cessionnaire de ses Titres contre le versement du prix de Cession figurant dans la Notification de Cession ; et
- toute garantie d'actif et de passif, de restitution de prix ou toutes garanties et assurances de même nature, tous contrats de séquestre, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix, la responsabilité de chacune des Parties se répartissant (sans solidarité entre elles) au prorata du produit de cession des Titres Cédés perçu par elles à l'occasion de ladite Cession.

A défaut d'envoi d'une Notification de Sortie Conjointe conformément au présent Article, le Bénéficiaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de sortie conjointe au titre de cette cession et le Cédant aura le droit de procéder à la cession au profit du Cessionnaire sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'Article 10.1.4.

Le transfert de propriété des Titres du Bénéficiaire au Cessionnaire ou au Cédant, selon le cas, aura lieu, concomitamment au paiement du prix par ce dernier, au plus tard le quatre vingt dixième (90ème) jour suivant le terme du dernier délai applicable de la procédure de sortie conjointe, sous réserve des demandes d'agrément et autorisations nécessaires susceptibles d'entraîner une prorogation de ce délai.

A la date de transfert, le Bénéficiaire remettra les ordres de mouvement correspondant aux titres à céder au Cessionnaire ou au Cédant, selon le cas, et signera les accords et documents visés à l'Article 10.1.5 (b)(ii), contre paiement du prix de cession conformément aux modalités indiquées dans la Notification de Cession.

A l'effet de s'assurer du rachat des Titres du Bénéficiaire conformément au présent article par le Cessionnaire, le Cédant ne pourra transférer la propriété des Titres Concernés ni en recevoir le prix que simultanément avec le transfert au Cessionnaire de la propriété des titres du Bénéficiaire et le paiement du prix correspondant.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique.

La durée des fonctions du Président est de trois (3) ans. Ses fonctions sont renouvelables.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité par décision collective des associés.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 15.4 ci-dessous. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, par tout pacte d'associés et par les présents statuts, au conseil d'administration de la Société et à la collectivité des associés, le Président est investi des pouvoirs suivants :

(i) Représentation de la Société à l'égard des tiers ;

(ii) Mise en œuvre des décisions de la collectivité des associés de la Société et du conseil d'administration de la Société ;

(iii) Gestion courante et décisions en toutes matières non réservées à la collectivité des associés ou au conseil d'administration de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2. Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration.

12.2.1. Composition – Nomination – Révocation – Durée des fonctions

(a) Le conseil d'administration est composé de six (6) membres, personnes physiques, chaque associé désignant trois (3) administrateurs par lettre de nomination établie et signée par ledit associé et adressée à la Société et à l'autre associé.

(b) La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

(c) Chaque administrateur pourra être révoqué à tout moment sans indemnité :

- soit librement par lettre de révocation adressée à la Société et à l'intéressé, établie et signée par l'associé qui l'a nommé ;

- soit, à la demande de l'autre associé pour un motif sérieux, sur décision collective des associés.

(d)) La nomination des administrateurs et leur révocation libre par l'associé qui les a désignés, comme prévu au point (c) ci-dessus, sont portées à la connaissance de la Société et de l'autre associé par notification par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et prendront effet à la date indiquée dans cette notification et au plus tôt à sa réception.

12.2.2. Réunions du conseil d'administration

(a) *Convocation - Modes de réunion*

Le conseil d'administration de la Société se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président. Le Président devra réunir le conseil d'administration à une date qui ne pourra être postérieure de quinze (15) jours à la demande expresse de deux (2) administrateurs et, si une telle demande est restée sans suite, les deux administrateurs pourront eux-mêmes convoquer le conseil d'administration.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, avec un délai préalable de dix (10) jours au moins. Néanmoins, le conseil d'administration peut être convoqué avec un délai réduit et se tenir sans délai si aucun administrateur ne s'y oppose. La convocation indique l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Les résolutions du conseil d'administration peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des administrateurs et signé par tous les administrateurs.

Décisions de deux administrateurs

En cas de nécessité, deux administrateurs au moins, comprenant au moins un représentant de chaque associé, pourront valablement prendre l'ensemble des décisions visées au présent article 12.2.2., sous réserve d'avoir obtenu l'accord formel préalable des autres représentant de ladite Partie par toute voie utile, en ce compris mail ou fax et de pouvoir en justifier. Toute décision prise ainsi sera consignée dans un procès-verbal signé par les deux administrateurs concernés et ratifié lors du plus prochain CAJV.

(b) Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si quatre (4) au moins de ses membres sont présents ou représentés lors de la première convocation.

Si ce quorum n'était pas atteint lors d'une première réunion du CAJV, une seconde réunion du CAJV serait convoquée, par la ou les personnes ayant convoqué la première réunion, sur le même ordre du jour dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la première réunion à laquelle le quorum n'avait pas été atteint. Le CAJV délibèrera valablement avec les membres présents ou représentés sur deuxième convocation même si le quorum mentionné ci-avant n'était pas atteint sous réserve qu'au moins un membre désigné par chaque associé soit présent. La deuxième réunion pourra se tenir en un lieu précis ou être organisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle quelle qu'ait été la forme de la première réunion.

(c) Règles de majorité

(i) <u>Décisions prises à la majorité simple</u>

Les délibérations du conseil d'administration en tant qu'organe social de la Société sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les décisions nécessitant l'unanimité figurant à l'Article 12.2.2. (c) (ii) ci-après.

(ii) Décisions prises à l'unanimité

(aa) Définition de la stratégie et de la politique de développement de la Société, y compris les futurs partenariats de développement stratégique ;

(bb) Approbation du PMT et du budget annuel de la Société et des sociétés holdings détenues par la Société ;

(cc) Décision de s'engager dans un nouveau projet, choix de la société de projet correspondante, approbation des offres et business plan initiaux correspondants et définition des modalités de financement y afférentes (apports, emprunts, émissions de garanties, cautions) ;

(dd) Validation des offres, des business plans correspondants et des conditions de financement (apports, emprunts, émissions de garanties, cautions) pour les projets exploités, en phase de renouvellement, en cas de modifications substantielles du périmètre ou des engagements pris ;

(ee) Création de comités de pilotage de la Société (constitution, attributions et modalités de fonctionnement) ;

(ff) Modification du Territoire ;

(gg) Souscription à des augmentations de capital dans les sociétés holdings ;

(hh) Décision de consentir une avance en compte courant à une société holding, au-delà de ce qui est prévu dans le budget annuel ;

(ii) Souscription d'un emprunt bancaire par la Société, au-delà de ce qui est prévu dans le budget annuel ;

(jj) Nomination et révocation des directeurs généraux et des représentants légaux dans les sociétés holdings ;

(kk) Nomination et révocation des administrateurs (ou équivalents) dans les sociétés holdings, dans l'hypothèse où leur nomination ou révocation directement par les associés ne serait pas possible selon le droit local applicable ;

(ll) Décision de céder tout ou partie de la participation détenue par la Société dans une société holding ;

(mm) Décision de céder tout ou partie de la participation détenue par une société holding dans une société de projet ;

(nn) En tant qu'organe de la Coopération, les décisions sur toute autre question relative à la mise en œuvre des accords entre les Parties.

Toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration en tant qu'organe social de la Société et ne figurant pas dans la liste qui précède seront prises à la majorité simple.

(d) Registre des présences- Représentation- Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents ou valablement représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur dans le cadre d'un mandat donné par écrit, un administrateur pouvant représenter plusieurs administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux des séances indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Ils font également mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à tout autre moyen de télécommunication utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance

12.2.3. Décisions individuelles

Lorsque le conseil d'administration de la Société aura à prendre une décision unanime concernant un de ses membres, ce dernier s'abstiendra de voter et l'unanimité sera constatée sur les autres membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14 COMITE D'ENTREPRISE- DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du comité d'entreprise de la Société ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES- FORMES ET MODALITES

15.1 Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale (cf. Article 15.5 ci-après), soit par consultation écrite (cf. Article 15.6 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. Article 15.7 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. Article 15.8 ci-après).

15.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne à son détenteur droit à une voix.

15.3 Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, du conseil d'administration, du commissaire aux comptes ou à la demande d'un associé (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.4 Une décision collective des associés prise à l'unanimité est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;

(ii) Fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(iii) Nomination des commissaires aux comptes ;

(iv) Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices ;

(v) Dissolution et transformation en une société d'une autre forme ;

(vi) Examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires ;

(vii) Modification des statuts ;

(viii) Prorogation de la durée de la Société ;

(ix) Nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;

(x) Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xi) Décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ;

(xii) Nomination et révocation des successeurs du premier Président ;

(xiii) Fixation des modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président ;

(xiv) Révocation d'un administrateur pour motif sérieux, à la demande de la Partie n'ayant pas nommé cet administrateur.

15.5 **Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.
Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-

verbal de la réunion, signé par un mandataire de chaque associé.

15.6 **Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.7 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.8 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.9. Participation des commissaires aux comptes et des délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.10 Conservations des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 17 INVENTAIRE- COMPTE ANNUEL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'Article 15.4, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 18 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti, par décision collective des associés, entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels *les* prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour

quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chacun des associés s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour régler et résoudre par le biais de négociations amiables tout différend qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales (le "**Différend**").

Si un Différend n'est pas réglé par voie de négociation amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification par une Partie à l'autre Partie de l'existence de ce Différend, il sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage est fixé à Paris et la langue de la procédure d'arbitrage sera le français.